

ACCORD DE PREVOYANCE

des salariés non cadres des Coopératives d'Utilisation de Matériel
Agricole de la Région BRETAGNE

Mise à jour – 8 mars 2010
(avenants n° 1 et 2)

Entre :

- La Fédération Départementale des C.U.M.A. des COTES d'ARMOR,
- La Fédération Départementale des C.U.M.A. du FINISTERE,
- La Fédération Départementale des C.U.M.A. d'ILLE-et-VILAINE,
- La Fédération Départementale des C.U.M.A. du MORBIHAN,

d'une part,

et

- L'Union Professionnelle Régionale Agro-Alimentaire C.F.D.T. de BRETAGNE,
- La Fédération des Syndicats Chrétiens des Organismes et Professions de l'Agriculture C.F.T.C. de BRETAGNE,
- ~~Le Syndicat Général des Cadres C.F.E. - C.G.C.,~~
- La Fédération Nationale F.N.A.F. - C.G.T. de BRETAGNE,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique aux salariés non cadres des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole qui ont leur siège social en Région BRETAGNE.

Article 2 – REGIME DE PREVOYANCE OBLIGATOIRE

Il est institué au profit des salariés non cadres remplissant les conditions ci-après définies, un régime de prévoyance obligatoire qui assure les prestations suivantes :

- des indemnités journalières complémentaires à celles versées par le régime de base de la Mutualité Sociale Agricole, en cas d'arrêt de travail pour maladie ou d'accident ;
- une pension d'invalidité ou d'incapacité permanente, en cas d'invalidité ou d'incapacité permanente professionnelle au moins des deux tiers, reconnues par le régime de base de la Mutualité Sociale Agricole ;
- le versement d'un capital décès, de rente éducation, d'une indemnité frais d'obsèques ;

I. Garantie Incapacité de travail

En cas d'arrêt de travail pour accident du travail, accident de trajet, maladie professionnelle, accident ou maladie de la vie privée, tout salarié non cadre qui justifie d'un mois d'ancienneté continue dans une C.U.M.A. de BRETAGNE perçoit, en complément de ses indemnités journalières légales, des indemnités journalières complémentaires.

Ces indemnités journalières complémentaires sont versées à compter :

- du 1^{er} jour d'arrêt du travail en cas d'accident du travail, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle ;
- du 4^{ème} jour d'arrêt de travail, en cas de maladie ou d'accident de la vie privée. »

Cette indemnisation complémentaire porte l'indemnisation globale du salarié (y compris indemnités légales servies par la M.S.A.) à hauteur de 90 % de la rémunération brute pendant 90 jours puis à hauteur de 80 % de cette même rémunération tant que dure le versement des indemnités journalières légales.

La rémunération brute prise en compte pour le calcul de ces indemnités journalières complémentaires est celle qui est retenue pour le calcul des indemnités journalières légales.

En cas de rupture du contrat de travail, intervenant avant la fin de la période d'indemnisation, les indemnités journalières complémentaires continuent à être versées.

En tout état de cause, le montant de la prestation, cumulée à celle du régime de base de la Mutualité Sociale Agricole, ne doit pas conduire l'intéressé à percevoir plus que son salaire net de période d'activité.

Les revalorisations de ces prestations sont effectuées en fonction des taux de revalorisation des assurances sociales agricoles.

Le paiement des charges sociales dues sur les indemnités journalières complémentaires est effectué par l'organisme assureur désigné. Les indemnités journalières sont donc versées nettes de charges sociales, de C.S.G. et de C.R.D.S.

II. Garantie Invalidité

Les salariés non cadres bénéficient, en cas d'invalidité de catégorie 1, 2 ou 3, reconnue par le régime de base de sécurité sociale ou en cas d'attribution d'une rente accident du travail pour une incapacité permanente professionnelle (IPP) au moins égale aux deux tiers, du versement d'une pension d'invalidité complémentaire aux prestations versées par le régime de la Mutualité Sociale Agricole.

Pour les cas d'invalidité de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, la pension d'invalidité est égale à 80 % du salaire brut du salarié sous déduction de la pension ou de la rente versée par la M.S.A. ainsi que, le cas échéant, de la rémunération d'une activité salariée.

En cas d'invalidité de 1^{ère} catégorie, la pension s'élève à 60 % du salaire brut.

Le salaire brut pris en compte correspond au 12^{ème} des salaires bruts perçus par le salarié au cours des 12 mois civils précédant la date de l'arrêt de travail.

Les pensions d'invalidité en cours de service à la date d'entrée en vigueur du régime ou résultant d'un arrêt de travail antérieur à cette même date, continuent à être supportées par l'organisme antérieurement désigné. En revanche, les revalorisations postérieures à cette même date d'entrée en vigueur sont prises en charge par l'organisme gestionnaire désigné au V dans la mesure où elles ne le sont pas déjà par l'organisme antérieurement désigné.

Les revalorisations de cette prestation sont effectuées en fonction des taux de revalorisation des assurances sociales agricoles.

III. Garantie Décès

Les salariés non cadres bénéficient de la garantie décès AGRI PREVOYANCE qui comprend le versement d'un capital décès, de rentes éducation et d'une indemnité frais d'obsèques.

1/ Capital Décès

En cas de décès du salarié, un capital décès d'un montant égal à 100 p. 100 de son salaire annuel brut, majoré de 25 p. 100 par enfant à charge, est versé à la demande du ou des bénéficiaires.

Le capital est versé en priorité au conjoint survivant non séparé de corps à moins que le salarié ait fixé et notifié à AGRI PREVOYANCE une répartition entre son conjoint et ses descendants, cette répartition ne pouvant réduire la part du conjoint à moins de 50 % du capital.

En l'absence de conjoint survivant non séparé de corps, le capital est versé aux descendants.

En l'absence de ces bénéficiaires prioritaires, le capital est attribué dans l'ordre de préférence suivant :

- aux bénéficiaires désignés par le participant ;
- à son cocontractant d'un pacte civil de solidarité ;
- au concubin justifiant d'au moins deux ans de vie commune ;
- aux héritiers.

Le salaire brut pris en compte est celui des 4 derniers trimestres civils précédant le décès.

En cas d'invalidité permanente et définitive du salarié, constatée par le régime de base de la Mutualité Sociale Agricole (3^{ème} catégorie), lui interdisant toute activité rémunérée et l'obligeant à être assisté d'une tierce personne pour les actes de la vie courante, le capital décès peut lui être versé, sur sa demande, de façon anticipée.

2/ Rente Education

En cas de décès du salarié justifiant de douze mois continus ou non d'affiliation à la garantie décès, chaque enfant à sa charge au moment du décès, perçoit une rente annuelle d'éducation égale à :

- 50 points s'il a moins de 11 ans
- 75 points s'il a au moins 11 ans et moins de 18 ans
- 100 points s'il a au moins 18 ans et moins de 26 ans.

Pour les orphelins de plus de 18 ans, le droit à la rente est soumis à la justification de la poursuite de la scolarité.

La valeur du point est égale à celle du point AGRI PREVOYANCE revalorisée chaque année au 1^{er} septembre.

Au 1^{er} septembre 2004, la valeur annuelle du point AGRI PREVOYANCE est fixée à 19,3786 €.

3/ Indemnité Frais d'Obsèques

En cas de décès de son conjoint non séparé de corps, de son concubin justifiant d'au moins deux ans de vie commune, de son cocontractant d'un pacte civil de solidarité ou d'un enfant à charge, le salarié perçoit, sur sa demande déposée dans les six mois suivant le décès et à la condition qu'il ait lui-même réglé les frais d'obsèques, une indemnité frais d'obsèques d'un montant égal à 100 % du plafond mensuel de sécurité sociale en vigueur à la date du décès.

4/ Risques exclus

La garantie décès couvre tous les risques décès, à l'exclusion de ceux résultant :

- de la guerre civile ou étrangère,
- du fait volontaire du bénéficiaire, le suicide étant toutefois couvert.

5/ Maintien de la garantie décès

En cas de non-renouvellement ou de résiliation de l'accord, la garantie décès est maintenue pour le personnel en arrêt de travail pour maladie, accident, invalidité bénéficiant de prestations d'incapacité de travail ou d'invalidité.

IV. Dispositions communes

1/Cotisations

Le régime de prévoyance (garantie incapacité de travail-invalidité et garantie décès) est financé par une cotisation égale à **1,84 %** des rémunérations brutes versées à tous les salariés non cadres et ainsi répartie :

	Taux	Part patronale	Part ouvrière
Incapacité temporaire	0.90 %	0.45 %	0.45 %
Couverture des charges sociales	0.16 %	0.16 %	
Incapacité permanente	0.38 %	0.29 %	0.09 %
Décès	0.40 %	0.24 %	0.16 %
TOTAL	1.84 %	1.14 %	0.70 %

En sus de cette cotisation, l'employeur versera une cotisation de **0,16 %** exclusivement à sa charge et destinée au financement de l'assurance des charges sociales patronales.

Les cotisations dues pour le financement de la garantie légale résultant de l'article 7 de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 ainsi que les cotisations pour le financement des prestations complémentaires en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle sont financées par une cotisation à la charge exclusive de l'employeur.

2/ Organisme assureur

AGRI PREVOYANCE, institution agréée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 24 décembre 1993, sise 21 rue de la Bienfaisance 75008 PARIS, est désignée comme organisme gestionnaire du régime de prévoyance.

Toutes les entreprises relevant du champ d'application du présent accord de prévoyance sont donc tenues d'adhérer à AGRI PREVOYANCE pour leur personnel, **à l'exception du personnel d'encadrement** tel que défini par la convention du 2 avril 1952 concernant les ingénieurs et cadres d'exploitations agricoles.

3/ Réexamen du régime et du choix de l'organisme gestionnaire

Les conditions et les modalités de la mutualisation des risques ainsi que le choix de l'organisme assureur sont réexaminés par les signataires du présent accord, selon une périodicité qui ne peut excéder cinq ans, conformément aux dispositions des articles L .912-1 et L. 912-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3 – CONVENTIONS – ACCORDS COLLECTIFS ANTERIEURS

Le présent accord se substitue à toutes les dispositions des conventions et accords collectifs antérieurement applicables aux salariés non cadres des C.U.M.A. de BRETAGNE dans les matières concernant les garanties collectives complémentaires visées à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale.

Article 4 – DUREE - DATE D'EFFET

Les dispositions du présent accord collectif entreront en vigueur **le 1^{er} octobre 2005** pour une durée indéterminée.

Article 5 – REVISION - DENONCIATION

Le présent accord peut faire l'objet d'une révision ou d'une dénonciation à la demande de l'une des parties signataires.

La demande de révision ainsi que la dénonciation doivent être notifiées, **au moins deux mois avant le terme de chaque année civile**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée d'une part aux autres parties signataires, d'autre part au Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de BRETAGNE, 15 avenue de Cucillé – 35047 RENNES CEDEX 9.

La partie signataire qui dénonce le présent accord doit procéder aux formalités de dépôt de sa dénonciation conformément aux articles L.132-8 et L.132-10 du Code du Travail.

Si le présent accord est dénoncé, il continue à produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouvel accord, ou à défaut, pendant une période de douze mois à compter de la date d'expiration du délai de préavis prévu au premier alinéa de l'article L. 132-8 du Code du Travail.

En cas de dénonciation de l'accord ou en cas de changement d'organisme assureur, les prestations de prévoyance périodique d'indemnités journalières, de rentes d'invalidité ou d'incapacité professionnelle permanente ainsi que la rente éducation de la garantie décès en cours de service sont maintenues à leur niveau atteint au jour de la résiliation par l'organisme assureur désigné à l'article 2 paragraphe IV du présent accord. Les garanties décès sont également maintenues par ce même organisme pour les assurés en cours de service de rente invalidité ou d'incapacité permanente professionnelle. Il est également convenu qu'en cas de changement d'organisme assureur, les parties signataires du présent accord organisent, conformément à l'article L 912-3 du code de la sécurité sociale, la poursuite de la revalorisation des prestations incapacité, invalidité et rente éducation, au moins sur la base de l'évolution du point de retraite A.R.R.C. O.

Article 6 - DEPOT

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord à toutes les entreprises relevant de son champ d'application et s'engagent à le déposer auprès du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'ILLE-et-VILAINE.

Fait à RENNES, le 20 mai 2005

Pour la Fédération Départementale des C.U.M.A.
des CÔTES d'ARMOR,

Laurent GUERNION

Pour les organisations syndicales de salariés
l'U.P.R.A. C.F.D.T. de BRETAGNE,

Jean Louis SPIRAL

Pour la Fédération Départementale des C.U.M.A.
du FINISTERE

Joël DAGORN

Pour la Fédération Nationale F.N.A.F. - C.G.T.
de BRETAGNE

Gilbert GLEONEC

Pour la Fédération Départementale des C.U.M.A.
d'ILLE-et-VILAINE,

Joseph CHABIN

Pour la Fédération des Syndicats Chrétiens
des Organismes et Professions
de l'Agriculture
C.F.T.C. de BRETAGNE

Patrice JACOB

Pour la Fédération Départementale des C.U.M.A.
du MORBIHAN

Pierre DANIEL

~~Pour le Syndicat National des Cadres d'Entreprises
Agricoles C.F.E. - C.G.C.,~~